

## **CDN N°040-2023**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis
<b>Date</b>	11/06/2024		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	040-2023		

### MOTS-CLES

---

**Moralité et probité**                      **Secret professionnel**                      **Déconsidération de la profession**  
**Délai d'appel**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par un patient pour avoir divulgué, sur les réseaux sociaux, une courte prise de vue, sur laquelle le patient apparaît, en mentionnant « *se trouver chez les radicalisés* ».

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la juridiction disciplinaire nationale a sanctionné le professionnel de santé d'une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis.

Sur le fond, la juridiction considère que la seule circonstance que le professionnel ait volontairement, à l'insu de son patient, enregistré et communiqué à un tiers, fut-il masseur-kinésithérapeute, des images prises à l'occasion d'une séance de masso-kinésithérapie révèle un manquement caractérisé au secret professionnel. De même, en procédant à cette diffusion en temps réel sans s'interroger sur les conséquences de son acte, avec un manque de jugement et de maturité, ce professionnel n'a pas respecté le principe de responsabilité qui s'impose en toutes circonstances aux masseurs-kinésithérapeutes.

Par ailleurs, en assortissant la diffusion des images litigieuses d'un commentaire visant à mettre en exergue une prétendue radicalisation de son patient, le professionnel s'est départi d'une attitude correcte à l'égard de ce dernier en stigmatisant son appartenance culturelle ou religieuse et s'est immiscé dans la vie privée de son patient en portant un jugement sur des éléments constitutifs de son intimité.

En revanche, la juridiction estime que ni les circonstances de l'espèce ni les éléments produits au dossier ne permettent d'établir que le professionnel ait, du seul fait de la diffusion des images litigieuses, à laquelle il a été mis fin sans délai après qu'il eut pris conscience de son erreur, porté atteinte à la dignité de son patient. Dans ces circonstances, il n'est pas établi que les images diffusées aient été vues par un nombre de personnes tel que cette diffusion puisse être regardé comme un acte de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute.

**Code de la santé publique (déontologie) :** articles R. 4126-44, R. 4323-3, L. 1110-4, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-58, R. 4321-79 et R. 4321-96.

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie
<b>Date</b>	31/03/2023
<b>Dispositif</b>	Blâme

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

---

<b>Qualité du/des plaignant(s)</b>	Patient
<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute

### EN APPEL

---

<b>Qualité du/des requérant(s)</b>	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute